RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CREPS de Poitiers
CENTRE DE RESSOURCES D'EXPERTISE & DE PERFORMANCE SPORTIVE

DELIBERATION N° 2026-12

DELIBÉRATION PORTANT CRÉATION ET FIXANT LA COMPOSITION D'UN COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ET DE SA FORMATION SPÉCIALISÉE DU CREPS DE POITIERS

Le conseil d'administration dans sa séance du 2 juin 2026

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 114-16 et L. 114-17, R. 114-57 à R. 114-61 ;

Vu l'avis du comité social d'administration d'établissement du CREPS de Poitiers en date du 26 mai 2026,

DÉCIDE

Article 1er : Il est créé, auprès de la directrice du CREPS de Poitiers, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public du CREPS de Poitiers, en application de l'article R. 114-58 du code du sport susvisé.

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le code général de la fonction public susvisé, pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Article 2 : Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1er de la présente délibération est présidé par la directrice de l'établissement ou son représentant. Il comprend également un représentant de la région désigné par le président du conseil régional et le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

La directrice est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

Article 3 : Le nombre des représentants du personnel titulaires au comité social d'administration d'établissement est déterminé en application des articles R. 252-3 du code général de la fonction publique susvisé et R. 114-59 du code du sport susvisé.

Le mode de désignation des représentants du personnel titulaire au comité social d'administration d'établissement est déterminé en application de l'article R. 211-3 du code général de la fonction publique susvisé.

Le comité social d'administration d'établissement public du CREPS de Poitiers comprend 4 titulaires et 4 suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 4 : En application de l'article R. 252-6 du code général de la fonction publique, les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pris en compte pour l'institution du comité social d'administration d'établissement public du CREPS de Poitiers sont ainsi fixés au 1er janvier 2026 : 92 agents représentés dont 46 femmes soit 50 % et 46 hommes soit 50 %.

Article 5 : En application de l'article L. 251-3 du code de la fonction publique, il est créé une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social d'administration d'établissement du CREPS de Poitiers dénommée formation spécialisée du comité social d'administration d'établissement public du CREPS de Poitiers.

Article 6 : En application de l'article R. 114-61 du code du sport, la formation spécialisée du comité est présidée par la directrice du CREPS de Poitiers ou son représentant. Elle comprend également, le responsable ayant autorité en

matière de gestion des ressources humaines et un représentant de la région désigné par le président du conseil régional coprésident.

La directrice est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Article 7 : En application de l'article R. 252-10 du code général de la fonction publique, la formation spécialisée du comité social d'administration d'établissement du CREPS de Poitiers, comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, désignés dans les conditions fixées à l'article R. 252-11 du code général de la fonction publique.

Article 8 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Article 9 : La directrice du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Poitiers est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Votants : 17 **Pour : 12** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Le président du conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Poitiers



Renaud FRANCOMME

Document transmis aux autorités de tutelle le 03 JUIN 2026

Document reçu au ministère chargé des sports le 03 JUIN 2026

Document rendu exécutoire le 17 JUIN 2026